

PARTIE I – DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

Article 1 : Définitions

1. Pour l'application du présent accord :
 - a) **décision administrative d'application générale** s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite. La présente définition exclut :
 - i) une détermination ou une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service particulier de l'autre Partie dans un cas particulier,
 - ii) une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier;
 - b) **procédure régulière** s'entend d'une procédure menée par des décideurs impartiaux et indépendants qui n'ont aucun intérêt dans l'issue de l'affaire, les Parties ayant le droit de soutenir et de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments de preuve ou d'autres informations au décideur et la décision devant être fondée sur ces informations ou sur ces éléments de preuve;
 - c) **lois relatives à l'environnement** s'entend de toute loi ou de tout règlement d'une Partie, y compris les instruments juridiquement contraignants pris en vertu de ceux-ci, dont l'objet premier est la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie des personnes par l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - i) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants dans l'environnement,
 - ii) le contrôle des produits chimiques, des substances, des matières et des déchets toxiques et dangereux pour l'environnement, et la diffusion d'information à ce sujet,